

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le 13 AVR. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

RUBIS TERMINAL (DEPOT AVAL)

GRAND QUEVILLY

- ARRETE -

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société RUBIS TERMINAL (Dépôt Aval) au GRAND QUEVILLY et notamment du 12 septembre 2006 et 15 novembre 2007,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 février 2011,

La transmission du projet d'arrêté,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

Que la société RUBIS TERMINAL (Dépôt Aval) exploite régulièrement une activité de stockage de produits de liquides dont les produits pétroliers au GRAND QUEVILLY

Que le dépôt AVAL est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature sur les installations classées,

Qu'en vertu de l'arrêté susvisé du 12 septembre 2006, l'exploitant a réalisé des études permettant d'identifier l'ensemble des phénomènes dangereux caractérisés par leurs intensités, leurs cinétiques et leurs fréquences d'occurrence en vue de procéder à l'élaboration du périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques technologiques,

Que d'après les conclusions de cette étude il ressort que l'exploitant ne respecte pas le niveau de maîtrise des risques pour son dépôt AVAL,

Qu'à cet effet, la société RUBIS TERMINAL a présenté une demande d'abandon du stockage de fioul lourd dans les bacs 57 58 59 60 de la cuvette du dépôt AVAL,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société RUBIS TERMINAL, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société RUBIS TERMINAL est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de son dépôt AVAL – Boulevard Stalingrad au GRAND QUEVILLY (76120), à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de un an pour les tiers à compter du jour de la publication ou de l'affichage de la décision, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ladite décision, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 13 AVR. 2011.....

Annexe 5 – Projet de prescriptions

ROUEN, le 13 AVR. 2011.....

Société RUBIS TERMINAL

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dépôt AVAL

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

—oOo—

Article 1 : La troisième ligne du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2007 est abrogée et remplacée par :

Jean-Michel MOUGARD

1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Liquides inflammables de catégorie : B : 60 040 m ³ C : 255 405 m ³ D : 192 517 m ³ La capacité équivalente du dépôt est de 60 040 + 51 081+ 12 835 soit 123 956 m ³	A
----------	--	--	---

»

Article 2 : Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2007 est abrogé et remplacé par :

«

Cuvette	Stockage autorisé	N° Bac	Volume d'exploitation en m ³	
			Liquides inflammables	Engrais liquides
A	L.I. de catégories B ou C ou D	50	6 200	/
		51	6 200	/
		52	6 200	/
		53	1 430	/
		54	1 430	/
		55	1 430	/
	L.I. de catégories B ou C	56	1 430	/
		57	8 930	/
		58	8 930	/
		59	8 930	/
		60	8 930	/
		B	L.I. de catégories C ou D	33
34	6 200			/
35	6 200			/
36	6 200			/
61	8 900**			/
62	9 425			/
C	L.I. de catégories C ou D ou Engrais liquides	31	6 200	4 800
		32	6 200	4 800
D	L.I. de catégories C ou D ou Engrais liquides	30	6 200	4 800
F	L.I. de catégories C ou D ou Engrais liquides	70	19 160	14 800
		71	19 160	14 800
		72	19 160	14 800
		73	19 160	14 800
H1	Engrais liquides	1	/	800
	Eau de rejet (1000 m ³)	2	/	/
	Engrais liquides	3	/	800
	Engrais liquides	4	/	800

Cuvette	Stockage autorisé	N° bac	Volume d'exploitation en m³	
			Liquides inflammables	Engrais liquides*
	Engrais liquides	5	/	800
	Eau de rejet (1000 m³)	6	/	/
H2	L.I. de catégorie D ou Engrais liquides	7	2 450	1 900
		8	2 450	1 900
		9	2 450	1 900
		12	730	560
		13	730	560
		14	560	430
		15	810	620
		16	810	620
		19	6 200	4 800
		22	242	190
		24	6 200	4 800
		28	6 200	4 800
		I	Engrais liquides (500 m³)	10
Eaux de rejet (500 m³)	11		/	/
Eaux de rejet (560 m³)	18		/	/
Engrais liquides (2740 m³)	20		/	2 100
Réserve incendie (3390 m³)	21		/	/
Eaux de rejet (3390 m³)	23		/	/
J1	L.I. de catégorie C ou Engrais liquides	74	19 000	14 750
		75	19 000	14 750
		76	19 000	14 750
J2	Engrais liquides	77	/	14 656 ***
		78	/	14 656 ***

* : L'engrais liquide étant de densité 1,3 (pour une densité des produits pétroliers inférieure à 1), les bacs ne doivent pas être remplis au maximum pour ne pas les mettre en surcharge. C'est pourquoi les volumes maximums des bacs lorsqu'ils sont en engrais liquide de densité 1,3 doivent être limités aux volumes décrits dans le tableau ci-dessus.

** : la capacité maximale pour le bac 61 est limitée à 8 900 m³ afin de disposer de la capacité globale de rétention pour la cuvette B.

*** : la capacité maximale pour les bacs 77 et 78 est limitée unitairement à 14 656 m³ afin de disposer de la capacité globale de rétention pour la cuvette J2.

Le stockage de liquide inflammables dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C et qui peuvent générer des phénomènes de type boil over classiques, notamment le fioul lourd, est strictement interdit dans les réservoirs 57, 58, 59 et 60. »